



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 avril 2010 (07.05)  
(OR. en)**

**9109/10**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2009/0125 (CNS)**

---

---

**POSEIMA 3  
POSEICAN 3  
POSEIDOM 3  
REGIO 36  
UD 117**

**NOTE**

---

du: Secrétariat général

aux: délégations

---

n° prop. Cion: 13015/09 POSEIMA 3 POSEICAN 1 POSEIDOM 3 REGIO 36 UD 179

---

Objet: Proposition de règlement du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores  
- Texte approuvé par le Coreper

---

Les délégations trouveront ci-joint le texte du règlement visé en objet approuvé par le Coreper le 28 avril 2010.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à  
l'importation de certains produits industriels  
dans les régions autonomes de Madère et des Açores**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne<sup>1</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>2</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>3</sup>,

après consultation du Comité des régions<sup>4</sup>,

---

<sup>1</sup> JO C ... du ..., p. ....

<sup>2</sup> JO C ... du ..., p. ....

<sup>3</sup> JO C ... du ..., p. ....

<sup>4</sup> JO C ... du ..., p. ....

considérant ce qui suit:

1. En août et en décembre 2007, les autorités régionales de Madère et des Açores ont sollicité, avec le soutien du gouvernement portugais, une suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits, au titre de l'article 299, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Elles ont justifié cette demande en faisant valoir qu'en raison de l'éloignement de leurs îles, les opérateurs économiques qui y sont établis souffrent de lourds handicaps commerciaux qui ont une incidence négative sur la dynamique démographique, l'emploi et le développement socio-économique dans ces territoires.
2. Les économies locales de Madère et des Açores dépendent dans une large mesure du tourisme national et international; or il s'agit d'une ressource économique passablement volatile, conditionnée par des facteurs sur lesquels les autorités locales et le gouvernement portugais n'ont que peu d'influence. Cela a pour conséquence de restreindre considérablement le développement économique de ces deux régions. Il importe, dans ces circonstances, de soutenir les secteurs économiques qui sont moins dépendants des activités touristiques, afin de compenser les fluctuations du secteur touristique et, partant, de stabiliser l'emploi local.
3. Le règlement (CEE) n° 1657/93 du Conseil du 24 juin 1993 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels destinés à équiper les zones franches des Açores et de Madère<sup>5</sup> n'a pas eu l'effet escompté au cours des dernières années précédant le 31 décembre 2008, date d'expiration de sa validité. Cela est très probablement dû au fait que les suspensions prévues dans ce règlement étaient limitées aux zones franches des Açores et de Madère et n'ont donc plus été utilisées dans les dernières années précédant leur expiration. Il est dès lors opportun de prévoir un nouveau régime de suspensions qui ne soient pas limitées aux entreprises situées dans les zones franches, mais puissent bénéficier à toutes les catégories d'opérateurs économiques établis sur le territoire des régions concernées. Il convient en conséquence que le champ d'application des suspensions couvre les secteurs commerciaux suivants: la pêche, l'agriculture, l'industrie et les services.

---

<sup>5</sup> JO L 158 du 30.6.1993, p. 1.

4. Pour garantir les effets économiques des suspensions prévues par le présent règlement, il est opportun d'étendre l'éventail des produits concernés aux produits finis à usage industriel, aux matières premières et autres matériaux, ainsi qu'aux pièces détachées et autres composants destinés à des fins agricoles, de transformation industrielle et de maintenance, ainsi qu'à d'autres services.
5. Pour que les investisseurs puissent disposer de perspectives à long terme et que les opérateurs économiques puissent atteindre un niveau d'activité industrielle et commerciale de nature à stabiliser l'environnement socioéconomique des régions concernées, il est opportun de suspendre intégralement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits, et ce pour une période de dix ans à compter du [premier jour du premier mois civil suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement].
6. Afin de garantir que seuls les opérateurs économiques établis sur le territoire de Madère et des Açores bénéficient des mesures tarifaires prévues, il convient que les suspensions soient subordonnées à l'utilisation finale des produits, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire<sup>6</sup> et du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire<sup>7</sup>.
7. Dans l'intérêt d'une mise en œuvre efficace des suspensions, il convient que les autorités de Madère et des Açores prennent les mesures d'exécution nécessaires et en informent la Commission.
8. Il convient d'autoriser la Commission à adopter, le cas échéant, des mesures temporaires visant à empêcher tout mouvement spéculatif destiné à détourner des échanges commerciaux jusqu'à ce qu'une solution définitive soit adoptée à cet égard par le Conseil.

---

<sup>6</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>7</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

9. Les modifications apportées à la nomenclature combinée ne peuvent pas entraîner de changement, sur le fond, de la nature des suspensions de droits. La Commission devrait dès lors avoir le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de procéder aux modifications et aux adaptations techniques nécessaires de la liste des marchandises bénéficiant d'une suspension.

A ADOPÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Du [premier jour du premier mois civil suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au [la date correspondant au terme d'une période de dix ans suivant la date d'application du présent règlement], les droits du tarif douanier commun applicables aux importations, dans les régions autonomes de Madère et des Açores, des produits finis destinés à une utilisation à des fins agricoles, commerciales ou industrielles, énumérés à l'annexe I, sont intégralement suspendus.

L'utilisation de ces marchandises est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire et du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, et ce pendant une période minimale de 24 mois à compter de leur mise en libre pratique par les opérateurs économiques établis dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

*Article 2*

Du [premier jour du premier mois civil suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au [la date correspondant au terme d'une période de dix ans suivant la date d'application du présent règlement], les droits du tarif douanier commun applicables aux importations, dans les régions autonomes de Madère et des Açores, des matières premières, pièces détachées ou composants destinés à une utilisation à des fins agricoles, de transformation industrielle ou de maintenance dans lesdites régions autonomes, énumérés à l'annexe II, sont intégralement suspendus.

### *Article 3*

Les autorités compétentes de Madère et des Açores prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2.

Elles informent la Commission de ces mesures avant le [la date correspondant au terme d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement].

### *Articles 4*

Le bénéfice de la suspension des droits visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est subordonné à une utilisation finale conforme aux dispositions des articles 21 et 82 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et satisfaisant aux contrôles prévus aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93.

### *Article 5*

1. Si la Commission a des raisons de croire que les suspensions prévues par le présent règlement ont entraîné un détournement des échanges pour un produit particulier, elle peut, conformément à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 2, annuler provisoirement la suspension, et ce pour une durée ne dépassant pas douze mois. Les droits à l'importation frappant les produits pour lesquels le bénéfice de la suspension a été provisoirement annulé sont couverts par une garantie et la mise en libre pratique des produits concernés dans les régions autonomes de Madère et des Açores est subordonnée à la fourniture d'une telle garantie.
2. Si le Conseil décide dans les douze mois, sur proposition de la Commission, qu'il y a lieu d'annuler irrévocablement la suspension, le montant des droits garantis est définitivement perçu.
3. Si aucune décision définitive n'a été adoptée dans ledit délai de douze mois conformément au paragraphe 2, les garanties constituées sont libérées.

*Article 6*  
*Délégation de pouvoir*

Le cas échéant, la Commission peut, au moyen d'actes délégués adoptés conformément à l'article 6 bis et sous réserve des conditions énoncées aux articles 6 ter et 6 quater, procéder à toute modification et adaptation technique des annexes I et II du présent règlement requise à la suite des modifications de la nomenclature combinée.

*Article 6 bis*  
*Exercice de la délégation*

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués mentionnés à l'article 6 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.
2. Lorsqu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie aussitôt au Conseil.
3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par les articles 6 ter et 6 quater.

*Article 6 ter*  
*Révocation de la délégation*

1. La délégation de pouvoir visée à l'article 6 peut être révoquée par le Conseil.
2. Lorsque le Conseil a entamé une procédure interne afin de décider si la délégation de pouvoir doit être révoquée, il informe la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre la décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient être révoqués, ainsi que les motifs de cette révocation.

3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui y sont spécifiés. Elle prend effet immédiatement, ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

#### *Article 6 quater*

##### *Objections à l'égard des actes délégués*

1. Le Conseil peut soulever des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification.
2. Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil n'a pas soulevé d'objections à l'égard de l'acte délégué ou si, avant cette date, le Conseil a informé la Commission qu'il a décidé de ne pas soulever d'objections, l'acte délégué est publié au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date prévue dans ses dispositions.
3. Si le Conseil soulève des objections à l'égard de l'acte délégué adopté, celui-ci n'entre pas en vigueur. Lorsqu'il soulève des objections à l'égard de l'acte délégué, le Conseil en expose les motifs.

#### *Article 7*

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

#### *Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.



Il est applicable à partir du [premier jour du premier mois civil suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement], sauf en ce qui concerne les articles 6 à 6 quater, qui sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

## ANNEXE I

### Produits finis destinés à une utilisation à des fins agricoles, commerciales ou industrielles

Code NC <sup>1</sup>			Code NC			Code NC			Code NC		
4016	94	00	8422	30	00	8501	61	20	9016	00	10
4415	10	10	8423	89	00	8501	64	00	9017	30	10
5608			8424	30	90	8502	39		9020	00	00
6203	31	00	8427	20	11	8504	32	80	9023	00	10
6203	39	19	8440	10	90	8504	33	00	9023	00	80
6204	11	00	8442	50	23	8504	40	90	9024	10	
6205	90	80	8442	50	29	8510	30	00	9024	80	
6506	99		8450	11	90	8515	19	00	9025	19	20
7309	00	59	8450	12	00	8515	39	13	9025	80	40
7310	10	00	8450	20	00	8515	80	91	9025	80	80
7310	29	10	8451	21	90	8516	29	99	9027	10	10
7311	00		8451	29	00	8516	80	80	9030	31	00
7321	81	90	8451	80	80	8518	30	95	9032	10	20
7323	93	90	8452	10	19	8523	21	00	9032	10	81
7326	20	80	8452	29	00	8526	91	80	9032	89	00
7612	90	98	8458	11	80	8531	10	95	9107	00	00
8405	10	00	8464	90		8543	20	00	9201	90	00
8412	29	89	8465	10	90	8543	70	30	9202	90	30
8412	80	80	8465	92	00	8543	70	90	9506	91	90
8413	81	00	8465	93	00	8546	90	90	9506	99	90
8413	82	00	8465	99	90	9008	10	00	9507	10	00
8414	40	90	8467	11	10	9011	80	00	9507	20	90
8414	60	00	8467	19	00	9014	80	00	9507	30	00
8414	80	80	8467	22	30	9015	80	11	9507	90	00
8415	10	90	8467	22	90	9015	80	19			
8415	82	00	8479	89	97	9015	80	91			
8418	30	20	8501	10	91	9015	80	93			
8418	50		8501	20	00	9015	80	99			

<sup>1</sup> Codes NC applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2009, adoptés par le règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission du 19 septembre 2008 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 291 du 31.10.2008, p. 1)

## ANNEXE II

### **Matières premières, pièces détachées et composants destinés à une utilisation à des fins agricoles, de transformation industrielle ou de maintenance**

Code NC <sup>1</sup>			Code NC			Code NC			Code NC		
3102	40	10	7318	22	00	8415	90	00	8529	10	39
3105	20	10	7320	20	89	8421	23	00	8529	10	80
4008	29	00	7323	99	99	8421	29	00	8529	10	95
4009	42	00	7324	90	00	8421	31	00	8529	90	65
4010	12	00	7326	90	98	8421	99	00	8529	90	97
4015	90	00	7412	20	00	8440	90	00	8531	90	85
4016	93	00	7415	21	00	8442	40	00	8539	31	90
4016	99	97	7415	29	00	8450	90	00	8543	70	90
5401	10	90	7415	33	00	8451	90	00	8544	20	00
5407	42	00	7419	91	00	8452	90	00	8544	42	90
5407	72	00	7606	11	91	8478	90	00	8544	49	93
5601	21	90	7606	11	93	8481	20	10	9005	90	00
5608			7606	11	99	8481	30	99	9011	90	90
5806	32	90	7616	10	00	8481	40		9014	90	00
			7907	00		8481	80	99	9015	90	00
5901	90	00	8207	90	99	8482	10	90	9024	90	00
5905	00	90	8302	42	00	8482	80	00	9029	20	31
6217	90	00	8302	49	00	8483	40	90	9209	91	00
6406	20	90	8308	90	00	8483	60	80	9209	92	00
7303	00	90	8406	90	90	8484	10	00	9209	94	00
7315	12	00	8409	91	00	8503	00	99	9506	70	90
7315	89	00	8409	99	00	8509	90	00			
7318	14	91	8411	99	00	8511	80	00			
7318	15	69	8412	90	40	8511	90	00			
7318	15	90	8413	30	80	8513	90	00			
7318	16	91	8413	70	89	8514	90	00			
7318	19	00	8414	90	00	8529	10	31			

<sup>1</sup> Codes NC applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2009, adoptés par le règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission du 19 septembre 2008 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 291 du 31.10.2008, p. 1).